

Plan du secteur minier 2016-2017

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Table des matières

- [Introduction](#)
- [Activités](#)
- [Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur minier](#)
- [Priorités](#)
- [Initiatives d'application de la loi](#)
- [Inspections régionales des lieux de travail](#)
- [Inspections éclair](#)
- [Risques de chutes dans le secteur minier](#)
- [Transport sécuritaire des matériaux sur rails dans les mines souterraines et à ciel ouvert](#)
- [Transformation – Pratiques de travail sécuritaires – Installations minières](#)
- [Ressources](#)
- [Principaux dangers pour la santé et la sécurité dans les mines](#)
- [Tendances des sous-secteurs miniers](#)

[suivant](#)

ISSN 1923-6263 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Introduction

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Sécurité au travail Ontario est une initiative du ministère du Travail (MTR) visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements.

Dans le cadre de *Sécurité au travail Ontario*, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui portent sur les dangers sur les lieux de travail et décrivent les éléments sur lesquels les inspecteurs se concentreront.

Le présent plan, qui porte sur le secteur minier, expose la stratégie du MTR pour protéger les travailleurs de l'Ontario contre les blessures et les maladies liées au travail.

Chaque année, le ministère organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultation permettent :

- d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public;
- d'avoir l'occasion d'apprendre des partenaires du ministère;
- de recueillir des commentaires sur le bon fonctionnement du programme;
- de solliciter du soutien pour de nouvelles orientations;
- de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

Le Plan du secteur minier 2016-2017 décrit les dangers et les questions de conformité propres au secteur ainsi que les objectifs d'application du ministère pour les inspections des mines et des installations minières pour l'exercice à venir.

Le plan reconnaît en outre les modifications à la LSST et au Règlement 854 – Mines et installations minières (R.R.O. 1990, Règl. 854) qui auront une incidence sur :

- la santé et la sécurité au travail;
- les parties prenantes sur le lieu de travail;
- les pratiques d'application du ministère.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la formation élémentaire de base en matière de sensibilisation à la santé et à la sécurité est obligatoire pour tous les travailleurs et les superviseurs sous réglementation provinciale conformément au Règlement sur la sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation (Règl. de l'Ont. 297/13).

La LSST définit un travailleur comme toute personne qui exécute un travail ou fournit des services contre rémunération en argent, à l'exclusion du détenu d'un établissement correctionnel ou d'un établissement du même genre qui participe, à cet endroit, à un programme de travail ou de réadaptation.

En 2014, la définition du terme « travailleur » dans la LSST a été élargie pour englober les élèves et étudiants en éducation coopérative, certains apprenants d'autres catégories et les apprentis dans les programmes de stage, sans rémunération.

Plus précisément, la nouvelle définition du terme « travailleur » inclut désormais :

- les élèves du secondaire qui participent sans rémunération à un programme d'initiation à la vie professionnelle autorisé par le conseil scolaire dont relève l'école à laquelle ils sont inscrits;
- les autres apprenants qui participent sans rémunération à un programme approuvé par un établissement d'enseignement postsecondaire;
- les stagiaires sans rémunération qui ne sont pas employés au sens de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) parce qu'ils remplissent certaines conditions.

Les bénévoles **ne sont pas visés** par cette nouvelle définition du terme « travailleur ».

Ce plan sectoriel contient une brève description de certains des principaux points sur lesquels un inspecteur pourrait s'attarder sur le lieu de travail. Il offre une vue d'ensemble des objectifs du ministère, bien que chaque lieu de travail soit unique et que les circonstances puissent faire en sorte qu'un inspecteur oriente son inspection sur d'autres objectifs.

Introduction | Ministère du Travail

Les plans sectoriels de cette année comportent de nouveaux éléments, soit l'ajout de renseignements généraux sur les dangers ainsi que des outils et des ressources concernant ces dangers.

De plus, on y trouve un aperçu du nombre de blessures critiques et de décès signalés au ministère pour chacun des secteurs en Ontario. On y retrouve également le nombre de refus et de plaintes signalés à l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail, de même que le nombre de visites sur le terrain et d'ordres signifiés par les inspecteurs du ministère du Travail pour chacun des secteurs.

Nous vous invitons à prendre connaissance du présent plan et à le distribuer à vos collègues de travail.

L'Ontario fournit un numéro de téléphone sans frais qui permet de signaler les pratiques de travail dangereuses ou les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail à l'échelle de la province. Communiquez avec l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail au numéro 1 877 202-0008.

- Composez ce numéro en tout temps pour signaler des blessures critiques, des décès ou des refus de travailler.
- Pour obtenir des renseignements d'ordre général sur la santé et la sécurité au travail, veuillez appeler entre 8 h 30 et 17 h 00, du lundi au vendredi.
- En cas d'urgence, composez toujours le 911 immédiatement.

Le secteur minier

Le secteur minier de l'Ontario est varié sur les plans des emplacements, de l'environnement et des activités. On y trouve :

- de grandes et petites entreprises;
- des lieux de travail syndiqués et non syndiqués;
- des exploitations souterraines et à ciel ouvert;
- des usines de traitement telles que des usines de concentration, des fonderies et des affineries;
- des exploitations de sable et de gravier;
- des sites d'exploration minérale;
- des installations d'extraction de pétrole et de gaz.

Les principaux sous-secteurs miniers sont énumérés ci-dessous.

- **Mines souterraines** : Comprend des mines auxquelles on peut accéder par une rampe ou un puits et qui peuvent recourir à diverses méthodes d'abattage non sélectif ou à l'exploitation minière à filons étroits.
- **Mines à ciel ouvert et carrières** : Opérations de surface comprenant le forage, l'abattage à l'explosif, le concassage, le calibrage et le camionnage à grande échelle.
- **Exploitations de sablières et de gravières** : On y trouve de petites mines à ciel ouvert jusqu'aux grandes exploitations utilisant des centaines d'unités de matériel mobile. (Ces exploitations ne procèdent habituellement pas à l'abattage à l'explosif.)
- **Sites d'exploration minérale** : Exploitations à ciel ouvert où l'on effectue habituellement du forage au diamant et de l'échantillonnage en vrac en vue de déterminer la réserve potentielle de minerai.
- **Sites et installations d'extraction de pétrole et de gaz** : Ce secteur est lié tant aux emplacements extracôtiers qu'aux emplacements côtiers. Les emplacements extracôtiers sont régis par le [Règlement 855](#) et les activités côtières sont régies par le [Règlement 854](#).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6263 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Activités

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines du ministère collaborera avec ses partenaires en sécurité à plusieurs initiatives de santé et de sécurité au travail au cours de la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017. Sécurité au travail dans le Nord et l'Association de santé et sécurité dans les infrastructures facilitent la communication avec le public en ce qui concerne le plan du secteur et la priorité en matière de santé et de sécurité.

Examen du secteur minier

Les puces ci-dessous fournissent une description détaillée de l'état d'avancement de la mise en œuvre des 18 recommandations de l'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention.

- La mise en œuvre pratique des recommandations de l'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention a commencé en juillet 2015, conformément au plan de travail officiel.
- L'ordre de priorité des 18 recommandations a été officiellement établi pour assurer la mise en œuvre de celles qui auraient la plus grande incidence sur la santé et la sécurité dans le secteur minier le plus rapidement possible.
- La mise en œuvre de la majorité des recommandations est en cours et certaines sont sur le point d'être pleinement achevées.
- Quatre des 18 recommandations entraînent des modifications d'ordre réglementaire (c.-à-d. au Règlement 854 – Mines et installations minières pris en application de la LSST). L'échéancier du processus normal de modification du Règlement 854 a été devancé et le processus est actuellement appliqué aux modifications réglementaires que contiennent deux de ces recommandations.

Les principales propositions qui renforcent les exigences en matière de santé et de sécurité dans les mines et les installations minières comprennent ce qui suit :

- mettre en œuvre les recommandations du Comité d'examen des textes de loi relatifs à l'exploitation minière;
- mettre en œuvre les recommandations du rapport final de l'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention qui se rapportent aux évaluations des risques et aux exigences relatives à certains risques élevés, notamment la gestion de l'eau, la gestion de la circulation et l'enregistrement des événements sismiques;
- mettre à jour les exigences de formation pour le forage au diamant à ciel ouvert afin de tenir compte des changements qui ont été apportés au programme de formation par modules par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle;
- apporter les modifications nécessaires aux termes de la loi afin de mieux en refléter l'intention en intégrant notamment des références explicites aux parties appropriées du lieu de travail dans les infractions énumérées à l'annexe 68 du Règlement 950 pris en application de la Loi sur les infractions provinciales;
- modifier diverses exigences afin de mettre à jour la terminologie et certaines normes de l'industrie et (ou) de préciser certaines exigences.

En 2015, le ministère du Travail (MTR) a tenu une consultation publique à l'automne sur les nouvelles exigences relatives à la gestion des risques des programmes de gestion de l'eau et de la circulation directement liés à l'Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention. Le MTR a sollicité les points de vue du public sur les nouvelles exigences réglementaires proposées à l'égard du Règlement 854 (Mines et installations minières).

Vidéo destinée aux inspecteurs du secteur minier

Le plan consiste à réaliser une vidéo sur une exploitation à ciel ouvert qui traitera des divers aspects des activités d'une carrière à ciel ouvert. Celle-ci sera ajoutée à la série de vidéos affichées sur le site Web du ministère du Travail.

Webinaires

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur minier

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Les inspecteurs du ministère du Travail (MTR) appliquent la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils continueront de prêter une attention particulière à certains secteurs industriels comportant :

- des taux élevés de blessures;
- des antécédents de non-conformité;
- certains dangers sur les lieux de travail.

Le ministère tient à jour une base de données dans laquelle les inspecteurs consignent leurs visites des lieux de travail, les inspections, les consultations, les enquêtes sur les lieux de travail, ainsi que les ordres signifiés. Les événements signalés au ministère, y compris les décès, les blessures critiques, les refus de travailler, les plaintes, etc., y sont également enregistrés.

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines du MTR analyse les données disponibles dans le cadre de la planification d'initiatives de mise en application de la loi et de campagnes éclair, telles que celles qui sont décrites dans le présent plan sectoriel. Les tableaux ci-dessous présentent les activités menées dans le cadre des visites des lieux de travail effectuées par les inspecteurs du secteur minier et les principales catégories des événements signalés dans les lieux de travail miniers au cours des cinq derniers exercices.

Les inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail :

- effectuent des visites proactives et réactives des lieux de travail, au cours desquelles ils jouent un rôle de premier plan ou de soutien;
- mènent une enquête sur chaque événement signalé, en partie en effectuant des visites réactives des lieux de travail et en signifiant des ordres. Ces enquêtes peuvent inclure plusieurs visites des lieux de travail, dont des lieux de travail non classés dans leurs propres programmes de santé et de sécurité au travail.

Un sommaire des activités des inspecteurs de ce programme, y compris les activités menées dans le cadre des campagnes d'inspections éclair et des initiatives de Sécurité au travail Ontario, est présenté au tableau 1.

Tableau 1 : Visites de lieux de travail effectuées par les inspecteurs du secteur minier et ordres signifiés

Activités menées par les inspecteurs du programme	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites proactives – consultations	98	94	80	86	152
Visites proactives – inspections	2 159	1 580	1 645	1 655	1 472
Nombre total de visites proactives des lieux de travail	2 257	1 674	1 725	1 741	1 624
Nombre total de visites réactives des lieux de travail – enquêtes	493	445	448	475	532
Nombre total de visites des lieux de travail	2 750	2 119	2 173	2 216	2 156
Ordres émis	3 443	2 930	3 480	4 378	3 696

Remarques :

- Les visites proactives des lieux de travail prennent la forme d'inspections ou de consultations.
- Les visites réactives des lieux de travail sont des enquêtes effectuées à la suite d'événements signalés au MTR. Les événements et blessures sont présentés au tableau 2.
- Les ordres signifiés représentent tous les ordres signifiés par les inspecteurs du ministère dans le cadre de ce programme de santé et de sécurité au travail.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour apportées à la base de données sur l'application de la loi.

Les événements et blessures en matière de santé et de sécurité au travail signalés au ministère du Travail sont résumés au tableau 2. Seuls les événements signalés au ministère sont inclus au tableau. À l'exclusion des décès, les catégories d'événements dans la base de données du ministère sont basées sur le classement fait initialement

Tableau 2 : Programme de santé et de sécurité dans les mines – Événements et blessures

Événements et blessures de SST	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Plaintes	167	152	106	106	104
Refus de travailler	6	10	7	7	5
Décès	4	2	3	6	4
Blessures critiques	25	40	31	34	32
Autres blessures (non critiques)	77	85	67	54	53

Remarques :

- Décès : Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Blessures critiques : Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens du [Règlement 834](#) pris en application de la LSST. Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Les données peuvent changer en raison des mises à jour apportées à la base de données sur l'application de la loi.

Tableau 3 : Blessures avec interruption de travail acceptées par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)

Secteur des mines ^[1]	2011	2012	2013	2014	2015
Demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail ^[2]	325	261	231	184	181
Taux de blessures avec interruption de travail ^[3]	1,12	0,87	0,79	0,64	0,63

Remarques :

- ^[1] Classification du secteur des mines de l'annexe 1 de la CSPAAT.
- ^[2] Demandes d'indemnisation pour blessures avec interruption de travail acceptées dans le secteur industriel par blessure/maladie par année (annexe 1 du Rapport statistique 2015 de la CSPAAT).
- ^[3] Le taux de blessures avec interruption de travail est le taux de blessures avec interruption de travail acceptées pour 100 travailleurs au cours de cette année (annexe 1 du Rapport statistique 2015 de la CSPAAT).
- La CSPAAT déclare des données supplémentaires sur les blessures/maladies dans [Les chiffres : Rapport statistique 2015 de la CSPAAT](#). La CSPAAT publie des rapports distincts pour les employeurs dans :
 - [Annexe 1](#) (en anglais seulement)
 - [Annexe 2](#) (en anglais seulement)

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6263 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Priorités

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Priorités du système

En décembre 2013, le ministère du Travail (MTR) a publié sa première stratégie intitulée Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario visant à orienter les efforts :

- de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT);
- des associations de santé et de sécurité;
- des employés du MTR chargés de l'application de la loi.

L'initiative *Sécurité au travail Ontario* a été restructurée afin :

- de s'harmoniser aux priorités de la stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires de l'Ontario;
- de permettre l'atteinte des objectifs généraux de la stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario, qui sont de cibler les milieux où les besoins sont les plus grands et d'améliorer la prestation des services.

Voici les priorités énoncées dans la stratégie :

1. aider les travailleurs les plus vulnérables;
2. soutenir les améliorations à la santé et à la sécurité au travail au sein des petites entreprises;
3. éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels;
4. établir des partenariats collaboratifs;
5. intégrer la prestation des services et la planification de l'ensemble du système;
6. promouvoir une culture de la santé et de la sécurité.

Pour appuyer la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, on trouvera ci-après un aperçu des domaines d'application de la loi ciblés, en 2016-2017, par les inspecteurs qui visiteront des mines et des installations minières.

Objectif de conformité

Aider les travailleurs les plus vulnérables

Lors des séances de consultation annuelles de *Sécurité au travail Ontario* du ministère, des intervenants ont souligné l'importance d'accroître la sensibilisation générale à la santé et la sécurité au travail et d'améliorer la communication sur les lieux de travail. Ils ont attiré l'attention sur les difficultés auxquelles font face les groupes vulnérables, par exemple, les nouveaux immigrants et les jeunes travailleurs, et ont soulevé des préoccupations concernant l'évolution des lieux de travail, y compris le vieillissement de la population active et la précarité d'emploi.

La stratégie du ministère intitulée *Milieus de travail sains et sécuritaires en Ontario* prévoit des activités visant les personnes qui courent les risques les plus élevés. Tous les travailleurs sont exposés à des risques de blessure, de maladie et de décès, mais certains sont plus vulnérables que d'autres. Le niveau de risques que courent les travailleurs les plus vulnérables dépend d'une combinaison de caractéristiques liées à la personne, au lieu de travail et aux tâches à accomplir.

La Division de la prévention du ministère dirige un vaste plan d'action relatif à la vulnérabilité en milieu de travail qui :

- tiendra compte des recommandations du Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables;
- soutiendra les besoins des travailleurs vulnérables dans les lieux de travail en Ontario.

Le Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables fournit des conseils sur la manière d'accroître la sensibilisation à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements parmi les travailleurs vulnérables et leurs employeurs.

Priorités | Ministère du Travail

La Direction de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail collabore avec la Division de la prévention et le Groupe de travail pour les travailleurs vulnérables. Dans le cadre de ce plan d'action relatif à la vulnérabilité en milieu de travail, le ministère continuera de veiller tout spécialement à aider les milieux de travail qui :

- disposent d'un système de responsabilité interne (SRI) fonctionnant efficacement;
- offrent de la formation à tous les travailleurs;
- s'assurent que les travailleurs comprennent leurs droits en vertu de la LSST.

Ressources/soutien en matière de conformité

- [Les nouveaux et les jeunes travailleurs](#)
- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)

Soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein des petites entreprises

Les petites entreprises font face à des difficultés uniques en matière de santé et de sécurité au travail.

La stratégie du ministère sur les milieux de travail sains et sécuritaires comprend un plan d'action pour les petites entreprises intégrant des activités qui visent à soutenir les améliorations en matière de santé et de sécurité au travail au sein de ces entreprises. Le plan a été élaboré avec les partenaires en santé et sécurité du ministère et un Groupe de travail pour les petites entreprises.

Le [Rapport annuel 2014-2015 sur la santé et sécurité au travail en Ontario](#) fait le point sur ce plan.

Lors des séances de consultation annuelles de *Sécurité au travail Ontario* du ministère, des intervenants ont mentionné que les petites entreprises pourraient être moins bien informées des dispositions de la loi et disposer de moins de ressources pour s'y conformer. Ils ont suggéré au ministère de continuer à élaborer des ressources et des outils simples afin d'aider les petites entreprises.

Le Groupe de travail pour les petites entreprises a présenté des conseils sur la manière de mieux intervenir auprès des propriétaires de petites entreprises pour les aider à créer des lieux de travail sains et sécuritaires. Axé sur les initiatives d'approche et de sensibilisation, le rapport du Groupe de travail met l'accent sur les propriétaires de petites entreprises qui ne possèdent pas les connaissances qu'il faut pour se conformer aux exigences de la LSST et de ses règlements d'application.

Le ministère continuera de soutenir le plan d'action pour les petites entreprises en prêtant une attention particulière aux petites entreprises pour aider les propriétaires et les travailleurs à comprendre leurs obligations relativement à la conformité avec la LSST.

Ressources/soutien en matière de conformité

Le MTR et les partenaires du système de santé et de sécurité au travail possèdent beaucoup de ressources utiles pouvant être mises à la disposition des petites entreprises sur divers sujets.

Le ministère continue de travailler avec ses partenaires du système afin d'élaborer de nouvelles feuilles de renseignements, des outils en ligne et des documents d'information. Pour obtenir les tout derniers produits et ressources à l'intention des petites entreprises, veuillez consulter la section [Petites entreprises](#) pertinente du site Web du MTR.

- [Liste de contrôle en matière de santé et de sécurité](#)
- [Partenaires en santé et sécurité](#)

Éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des maladies et des décès professionnels

Quelle que soit leur taille, presque tous les lieux de travail de l'Ontario emploient des travailleurs courant des risques de blessures critiques, de maladie ou de décès.

Chaque année, le ministère organise des campagnes d'inspections éclair et des initiatives d'application de la loi en fonction des consultations des intervenants, de l'analyse des renseignements de la CSPAAT et des données internes sur l'application de la loi. Ces activités planifiées ont pour but de sensibiliser les parties du lieu de travail et de mobiliser les inspecteurs à cibler les dangers en milieu de travail en Ontario.

Lorsqu'il n'y a pas de campagne ou d'autres initiatives d'application de la loi en cours, les inspecteurs procéderont quand même à des inspections de lieux de travail en Ontario pour y déceler des dangers graves et s'assurer que les parties se conforment à la LSST.

L'[Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention](#) a classé, dans le cadre d'un processus complet d'évaluation des risques du secteur minier, les différents dangers associés aux mines souterraines et a détecté les principaux dangers qui présentent les plus grands risques à la santé et à la sécurité. Les maladies

En ce qui concerne l'exercice 2016-2017, les inspecteurs se concentreront sur les mines et les installations minières dans le cadre du suivi des leçons tirées des inspections éclair de 2015-2016 :

- vérifier la conformité au Règlement de l'Ontario 381/15 – Bruit, examiner les dispositifs de protection de l'ouïe et s'assurer que les nouvelles exigences relatives à la signalisation sont en place;
- limiter les contaminants atmosphériques (réduction et élimination de la poussière);
- sensibiliser les gens aux vibrations en milieu de travail.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6263 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Initiatives d'application de la loi

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Les initiatives d'application de la loi s'inscrivent dans la stratégie *Sécurité au travail Ontario* mise en œuvre par la province pour promouvoir la conformité.

Elles peuvent être préalablement annoncées aux secteurs, mais les lieux de travail particuliers ne sont pas déterminés à l'avance.

Les résultats découlant des initiatives mises en œuvre par la province sont publiés sur le site Web du ministère. Les initiatives visent à accroître la sensibilisation aux dangers au travail et à promouvoir la conformité à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements.

Les conclusions des inspecteurs peuvent avoir une incidence sur la fréquence et le niveau des inspections futures menées dans des lieux de travail. Les inspecteurs peuvent également orienter les employeurs vers les associations de santé et de sécurité afin qu'ils reçoivent de l'aide et de la formation en matière de conformité.

Contrôle des pressions de terrains

En 2016-2017, le Programme de santé et de sécurité dans les mines continuera de mettre l'accent sur les mines souterraines, notamment :

- en examinant la conception des mines (article 6 du Règlement 854);
- en assurant le contrôle de la qualité des systèmes de soutènement (article 73 du Règlement 854);
- en tenant un registre de l'instabilité des terrains (article 72 du Règlement 854).

Les inspecteurs vérifieront si un programme de contrôle de la qualité du système de soutènement :

- a été élaboré pour aborder tous les types de soutènement du sol utilisés dans une mine et s'il satisfait aux exigences énoncées dans le plan de la mine en vertu de l'article 6 du règlement sur les mines et les installations minières;
- a adéquatement permis d'installer un système de soutènement efficace et satisfait aux exigences énoncées dans le plan de la mine;
- a été mis en œuvre, conformément au règlement sur les mines et les installations minières;
- a des dossiers des tests accessibles à des fins d'examen;
- a des dossiers des tests accessibles au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) de la mine.

De plus, l'inspecteur vérifiera :

- si la mine dispose d'un registre à jour complet de tous les coups de terrain et des éboulements incontrôlés;
- qui tient et met à jour le registre et si ce dernier est utilisé pour mettre à jour le plan de la mine;
- si toutes les entrées au registre (pouvant être signalées en vertu des alinéas 21 [5] e) et f) du règlement sur les mines et les installations minières) ont été signalées au ministère du Travail.

Vérifications des puits de mine

Durant l'exercice 2016-2017, les inspecteurs électriciens et mécaniciens se concentreront sur les puits de mine pour s'assurer que les exigences sont observées.

Les inspecteurs vérifieront les points cruciaux suivants :

- les méthodes d'inspection du puits;
- les entrées au registre du puits;
- les besoins à évaluer en matière de guides de transport;
- la fréquence des évaluations;
- la teneur en humidité. (Quelles sont les recommandations du fabricant concernant le guide de transport en question?)

L'inspecteur mettra également l'accent sur d'autres éléments, notamment :

- un examen de la conception du puits et l'assurance qu'il a été homologué par un ingénieur;
- un examen du registre du puits et des inscriptions requises, conformément au règlement sur les mines et les installations minières;
- un examen du système de communication en place qui permettra à deux personnes de communiquer à l'orifice du puits, dans le puits et dans la salle des treuils;
- des corrections à apporter à la conception et à l'entretien du revêtement de puits et de l'infrastructure.

Les inspecteurs vérifieront si :

- la hauteur est suffisante pour fournir une distance de surenroulement au chevalet qui est deux fois supérieure à la distance d'arrêt du treuil à la vitesse que permettent les commandes d'extraction ou qu'une distance minimale de trois mètres est respectée;
- la hauteur des dégagements est suffisante au fond du puits pour permettre le transport dans des conditions de sous-enroulement;
- les indicateurs de profondeur repèrent et affichent les obstructions dans le puits;
- un obstacle ou une obstruction a été installé pour empêcher les personnes ou les objets transportés d'atteindre l'eau;
- une alarme dotée d'une sonde qui détecte les inondations est installée dans la salle des treuils.

De plus, l'inspecteur vérifiera si les zones de chargement et de déchargement du puits :

- sont entretenues conformément à la conception;
- offrent un accès adéquat aux travailleurs;
- comportent des barrières et un éclairage adéquats;
- comportent des mesures de contrôle pour prévenir le fonctionnement accidentel du cycle de chargement;
- comportent des procédures de verrouillage et d'étiquetage pour protéger les travailleurs.

Inspecteurs électriciens et mécaniciens de puits de mine – Automatisation

En 2016-2017, les inspecteurs se concentreront sur l'automatisation des treuils d'extraction.

L'initiative sera axée sur la formation relative à l'utilisation des treuils (électriques et mécaniques) et la vérification du niveau de compréhension des systèmes de commande. Les inspecteurs électriciens et mécaniciens examineront les exigences relatives aux circuits de sécurité et l'accessibilité aux systèmes automatisés (niveau de protection).

Outils :

- [Inspections éclair – Minier](#)
- [Sécurité au travail dans le Nord \(STN\)](#) (en anglais seulement)

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6263 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Inspections régionales des lieux de travail

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Chaque bureau régional du ministère du Travail peut mener ses propres initiatives locales en vue d'accroître la sensibilisation et de contribuer à résoudre les problèmes en matière de santé et de sécurité qui :

- sont propres à des zones géographiques particulières de l'Ontario;
- sont plus fréquents que dans le reste de la province.

Le tableau ci-dessous présente les initiatives régionales d'application de la loi prévues pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Initiatives régionales d'application de la loi prévues

Région	Nom de l'initiative	Date
Région du Nord	Inspections ponctuelles qui doit comprendre les exploitations souterraines et à ciel ouvert Inspections souterraines électrique/mécanique	Du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
Région de l'Est	Inspections de toutes les exploitations minières actives comportant des activités de concassage et de criblage qui n'ont pas transmis d'avis d'activités minières au MTR Inspections de 80 % de tous les avis reçus concernant des activités minières comme le concassage, le forage et le dynamitage Inspections des cimenteries possédant des installations minières et de fabrication	Du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017
Région de l'Ouest	Inspections souterraines ponctuelles	Du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6263 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Inspections éclair

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Les inspecteurs du ministère du Travail (MTR) appliqueront la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et ses règlements dans les lieux de travail à l'échelle de la province. Dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario, ils prêteront une attention particulière aux secteurs industriels qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers sur les lieux de travail. Ils continueront également à vérifier la conformité générale à la LSST et à ses règlements. Les inspecteurs ne se limitent pas aux inspections concernant les problèmes relevés dans le présent document comme domaines ciblés dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario et prendront les mesures coercitives appropriées à la situation propre à chaque lieu de travail inspecté.

Remarque : Tendances en matière de blessures et de maladies : Le programme utilise les données de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) afin de cerner les tendances en matière de blessures et de maladies professionnelles. Il utilise les analyses de tendance du nombre de décès, de blessures critiques, de blessures avec interruption de travail, les taux de blessures avec interruption de travail et les coûts liés aux demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour cerner les secteurs visés par les campagnes d'inspections éclair. Outre ces renseignements, les inspecteurs examineront également les antécédents de conformité et les dangers connus inhérents au type de travail afin de sélectionner les lieux de travail à visiter.

En plus de leurs fonctions générales d'inspection, les inspecteurs du secteur minier mèneront trois campagnes d'inspections éclair à l'échelle de la province en 2016-2017.

Campagnes d'inspections éclair à l'échelle de la province en 2016-2017

Mois et année	Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes d'inspections éclair)	Points clés
Du 16 mai au 15 juillet 2016	Risques de chute dans le secteur minier	Devoirs de l'employeur et pratiques de travail sécuritaires : • Chutes du haut d'échelles, d'échelles mobiles à tablette et de plateformes • Garde-corps et ouvertures protégées • Matériel de protection individuelle (MPI) Formation des travailleurs sur les risques de chute : • Les glissades et les trébuchements sont des dangers susceptibles de causer une chute. • Il faut prévenir le nombre de chutes en hauteur.
Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2016	Transport sécuritaire des matériaux sur rails, dans les mines souterraines et à ciel ouvert	• Vérifier si des mesures et des procédures sont en place pour gérer les dangers liés au transport ferroviaire sur rails. • Vérifier si les vêtements qui améliorent la visibilité des travailleurs respectent les nouvelles exigences entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016. • Vérifier si la communication du contrôle de la circulation et des procédures sont en place et connues des travailleurs. • Accent particulier sur les pratiques de marinage téléguidées, les postes de travail et les procédures relatives au marinage souterrain téléguidé
Du 1 ^{er} février au 31 mars 2017	Transformation – pratiques de travail sécuritaires dans les installations minières	• S'assurer que les travailleurs œuvrant dans les installations minières ont reçu la formation appropriée (tronc commun) pour le travail qu'ils effectuent. • Vérifier si les exigences relatives aux procédures de verrouillage et d'étiquetage sont en place, y compris le verrouillage en groupe (verrouillage complexe). Vérifier si les pratiques relatives au levage et à l'arrimage respectent les exigences réglementaires.

Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair

Avant la visite de l'inspecteur

- Vérifiez vos antécédents d'accidents liés à l'objet de l'inspection éclair.
- Passez en revue les articles de la LSST et des règlements qui peuvent s'appliquer à la cible de l'inspection éclair.
- Déterminez si vous respectez ou surpassez actuellement les exigences légales dans ces domaines.
- Consultez les partenaires en santé et sécurité du MTR pour obtenir des renseignements ou des services particuliers qui pourraient vous aider à vous préparer.
- Passez en revue les documents liés à l'inspection éclair préparés par le ministère.
- Discutez des stratégies en matière de conformité avec votre comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS) ou votre délégué à la santé et à la sécurité.

Pendant la visite

- Assurez-vous que tous les documents requis sont à la disposition de l'inspecteur du ministère.
- Assurez-vous que le superviseur et le délégué à la santé et à la sécurité sont disponibles.
- Assurez-vous que les parties prenantes sur le lieu de travail coopèrent avec l'inspecteur du ministère.

Éléments vérifiés par l'inspecteur

- La conformité à la LSST et à ses règlements
- Les programmes et les politiques en matière de santé et de sécurité relatifs à l'objet de l'inspection éclair
- Les exigences en matière de formation du Système de responsabilité interne et toute lacune
- Les dossiers de blessures, y compris les questions associées à l'inspection éclair
- Les dangers propres au lieu de travail en lien avec l'inspection éclair

Remarque : Les inspecteurs peuvent légalement pénétrer en tout temps, sans mandat ou avis, dans un lieu de travail (alinéa 54 [1] a) de la LSST). Un inspecteur établira son identité au moyen d'une pièce d'identification du ministère. Nul ne doit entraver ni gêner le travail d'un inspecteur lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions en vertu de la LSST ou de ses règlements ou qu'il exécute un mandat décerné en vertu de la LSST ou de la Loi sur les infractions provinciales à l'égard d'une question visée par la présente loi ou ses règlements, ni tenter de le faire.

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6263 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Risques de chutes dans le secteur minier

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Date : Du 16 mai au 15 juillet 2016

Type : Exploitation minière provinciale

Les inspecteurs du secteur minier du ministère vérifieront s'il y a des risques associés à divers types de chutes comme les chutes du haut d'échelles, de plateformes de travail élévatoires, de matériel d'accès suspendu et de structures ainsi que les chutes en hauteur. Ils vérifieront si les employeurs se conforment à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements.

Justification

Les glissades et les chutes représentent plus de 40 % des accidents sur les lieux de travail. Il n'est pas nécessaire que la chute se produise depuis un endroit élevé pour provoquer des blessures graves ou la mort; de nombreux accidents surviennent au niveau du sol. Il est nécessaire d'accroître la sensibilisation pour minimiser les risques à tous les niveaux dans un lieu de travail en vue de protéger la santé et la sécurité des travailleurs de l'Ontario.

Les objectifs des campagnes d'inspections éclair sont les suivants :

- sensibiliser davantage les gens aux risques de chute dans les exploitations souterraines et à ciel ouvert;
- augmenter la conformité du lieu de travail à la loi;
- prévenir les blessures pouvant découler de pratiques de travail dangereuses.

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous :

Devoirs de l'employeur – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont mis en place des politiques et des programmes afin de protéger les travailleurs contre les risques de chute ainsi que des procédures d'urgence en cas de chute dans une exploitation minière. Les inspecteurs vérifieront également si les employeurs fournissent des voies d'accès et de sortie adéquates aux aires de travail et qu'ils assuraient la sécurité des travailleurs lorsque ceux-ci travaillent sur des échelles.

Pratiques de travail sécuritaires – Les inspecteurs vérifieront si les employeurs ont mis en place des pratiques de travail sécuritaires, qui comprennent l'évaluation des risques de chute et l'élimination immédiate de tout danger. Ils vérifieront également si des politiques et des procédures pour s'assurer qu'une enquête est entreprise pour tous les incidents ont été mises en place. De plus, ils vérifieront s'il existe des programmes qui énoncent les rôles des parties prenantes sur le lieu de travail afin de garantir l'adoption de bonnes pratiques « d'entretien » de manière que les lieux de travail soient exempts de risques de chute.

Chutes du haut d'échelles, d'échelles mobiles à tablette et de plateformes – Les inspecteurs vérifieront si les travailleurs utilisaient adéquatement les échelles, les échelles à tablette et les plateformes. Ils vérifieront que les échelles, les échelles à tablettes et les plateformes ont été correctement conçues, fabriquées et entretenues et qu'elles sont placées sur une surface solide. Ils s'assureront que le matériel fourni convient à la tâche et qu'il est utilisé dans ses limites de fonctionnement.

Garde-corps et ouvertures protégées – Les inspecteurs vérifieront si des garde-corps sont en place et si leur construction respecte à tout le moins les exigences énoncées dans les règlements régissant les mines. Les ouvertures protégées exigent la mise en place d'une signalisation et d'une barricade qui empêcheront le personnel non autorisé d'y accéder.

Matériel de protection individuelle (MPI) et dispositifs de sécurité – Les inspecteurs s'assureront que le matériel de protection individuelle est correctement choisi, utilisé et entretenu pour les tâches à effectuer. Les inspecteurs vérifieront également la disponibilité, le caractère adéquat et l'état de ce matériel.

Formation des travailleurs – Les inspecteurs vérifieront si les travailleurs ont fait l'objet d'une formation et d'une supervision adéquates pour prévenir les blessures et les décès occasionnés par des chutes. En outre, les inspecteurs vérifieront si les travailleurs connaissent leur droit de refuser d'effectuer un travail dangereux. La formation doit être adaptée au site afin de protéger les travailleurs contre les dangers auxquels ils seront exposés.

Chutes en hauteur – Les inspecteurs vérifieront si des garde-corps, un système de retenue ou des dispositifs antichute sont utilisés pour travailler sur des plateformes ou effectuer d'autres travaux en hauteur. Ils s'assureront

Risques de chutes dans le secteur minier | Ministère du Travail
que des méthodes appropriées pour éviter les dangers susceptibles de causer des chutes font partie des politiques et des programmes de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail, y compris des contrôles techniques et du matériel de protection individuelle, des pratiques d'entretien adéquates et l'utilisation de contrôles administratifs appropriés.

Outils

- [Formation modulaire du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle](#)
- [Contactez Emploi Ontario](#)
- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)
- [Matériel mobile](#)
- [Règlement 854 – Mines et installations minières](#)

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6263 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Transport sécuritaire des matériaux sur rails dans les mines souterraines et à ciel ouvert

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Date : Du 1^{er} septembre au 31 octobre 2016

Type : Exploitation minière provinciale

Les inspecteurs du secteur minier du ministère visiteront des lieux de travail du secteur minier pour s'assurer que les exploitations souterraines et à ciel ouvert ont mis en place des mesures et des procédures pour déplacer des matériaux sur rails ou à l'aide de chargeurs-transporteurs ou de camions de transport.

Justification

Des véhicules automobiles comme les locomotives, les camions de transport, les chargeurs et les excavatrices sont utilisés dans les mines. Les incidents les mettant en cause ont entraîné des blessures et des décès chez les travailleurs, ainsi que des dommages matériels. Entre 2000 et 2015, 14 travailleurs sont morts dans les mines de l'Ontario à la suite d'incidents mettant en cause des véhicules automobiles et du matériel mobile. Ces incidents comprenaient des collisions.

Objectif de la campagne d'inspections éclair

Les objectifs des campagnes d'inspections éclair sont les suivants :

- sensibiliser davantage les gens aux principaux dangers pour la santé et la sécurité liés à l'interaction entre des travailleurs et des véhicules et du matériel mobile dans les mines souterraines et à ciel ouvert;
- augmenter la conformité des lieux de travail à la loi;
- prévenir les blessures et les maladies pouvant découler de pratiques de travail dangereuses.

Les inspecteurs vérifieront si :

- les exploitations souterraines et à ciel ouvert ont mis des mesures et des procédures en place pour déplacer des matériaux sur rails ou à l'aide de chargeurs-transporteurs ou de camions de transport;
- les vêtements qui améliorent la visibilité des travailleurs respectent les nouvelles exigences entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2016;
- la communication du contrôle de la circulation et des procédures sont en place et connues des travailleurs et si des vérifications préalables ont été effectuées et toute lacune corrigée.

Les inspecteurs se concentreront également sur ce qui suit :

- les pratiques de marinage téléguidées, les postes de travail et les procédures relatives au marinage souterrain téléguidé, notamment :
 - s'assurer que le matériel mobile et le matériel télécommandé fassent l'objet de vérifications préalables;
 - vérifier si des procédures ont été élaborées pour veiller à ce que les plans de faille soient indiqués (au-delà du plan de faille, le sol n'est pas soutenu);
 - faire en sorte que les opérateurs connaissent la distance sécuritaire et soient au courant des risques présents au-delà du plan de faille.

Outils

- Véhicules, équipement mobile et dangers liés à la visibilité dans les lieux de travail miniers
- Matériel mobile
- Visibilité des piétons/du matériel mobile (en anglais seulement)
- Safe Operation of Remote Control Equipment (STN) [PDF / 589 Ko; en anglais seulement]
- MSHA Accident Prevention Program (en anglais seulement)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Transformation – Pratiques de travail sécuritaires – Installations minières

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Date : Du 1^{er} février au 31 mars 2017

Type : Exploitation minière provinciale

Les inspecteurs du secteur minier vérifieront, pendant les visites qu'ils effectueront dans les usines de concentration, les fonderies et autres installations minières, si les travailleurs œuvrant dans les installations minières ont reçu la formation appropriée (module de formation du tronc commun conformément à l'article 11 du [Règlement 854](#)) pour le travail qu'ils effectuent.

Justification

Entre 2000 et 2015, quatre travailleurs sont morts dans les mines de l'Ontario à la suite d'incidents mettant en cause du matériel de transformation dans une fonderie, une raffinerie et une usine de concentration d'installations minières.

Objectif de la campagne d'inspections éclair

Les inspecteurs du secteur minier visiteront des mines et des installations minières pour s'assurer que les travailleurs œuvrant dans les installations minières ont reçu la formation appropriée (tronc commun) pour le travail qu'ils effectuent.

Les usines de concentration, les fonderies et les installations minières seront inspectées afin de vérifier si la protection des travailleurs et les risques environnementaux ont été pris en compte.

Les inspecteurs vérifieront également si :

- des exigences de verrouillage et d'étiquetage sont en place, y compris le verrouillage en groupe (verrouillage complexe);
- des mesures de protection ont été mises en place et maintenues concernant les pièces mobiles que comporte le matériel associé aux opérations de l'installation minière;
- les pratiques de levage et d'arrimage respectent les exigences réglementaires.

Outils

- [Formation modulaire du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle](#)
- [Contactez Emploi Ontario](#)
- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)
- [Matériel mobile](#)

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6263 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits

Transformation – Pratiques de travail sécuritaires – Installations minières | Ministère du Travail
qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource web ne se repercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Ressources

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Lois

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#)
- [Règlement 854, Mines et installation minières](#)
- [Règlement 833, Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques](#)
- [Règlement de l'Ontario 490/09, Substances désignées](#)
- [Règlement de l'Ontario 297/13, Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation](#)

Remarque : Règlements pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, chapitre O.1, modifiés. On peut consulter la Table des règlements aux endroits suivants :

- [Lois-en-ligne](#);
- [La Gazette de l'Ontario](#).

Examen du secteur minier

- [Rapport final de l'examen du secteur minier](#)
- [Addenda au rapport final de l'examen du secteur minier](#)

Publications

- [Guide à l'intention des comités mixtes sur la santé et la sécurité et des délégués à la santé et à la sécurité au travail](#)
- [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Affiche : La prévention commence ici](#)
- [Système de responsabilité interne \(SRI\)](#)
- [Formation élémentaire de sensibilisation à la santé et la sécurité pour les travailleurs et les superviseurs](#)
- [Sécurité dans les mines souterraines](#)
- [Prévention des troubles musculosquelettiques \(TMS\) dans les mines](#)
- [Exploitation minière sécuritaire dans les puits et les carrières](#)
- [Symposium sur le cancer du poumon professionnel : causes et dépistage](#) (en anglais seulement)

Ressources externes

- Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA)
[Données statistiques sur les secteurs](#) (en anglais seulement)
- Sécurité au travail dans le Nord (STN)
[Ressources gratuites](#) (en anglais seulement)
- Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)
[Rapport statistique de la CSPAAT](#)

Pour obtenir de plus amples renseignements

- [Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail](#)
- [Mine Safety and Health Administration \(États-Unis\)](#)
- [Sécurité au travail dans le Nord](#)

Comités créés en vertu de l'article 21

Ressources | Ministère du Travail

Le ministère participe au Comité d'examen des textes de loi relatifs à l'exploitation minière, l'un de ses nombreux partenaires. Ce dernier est un comité établi en vertu de l'article 21 de la LSST pour conseiller le ministre du Travail sur les questions de santé et de sécurité liées au secteur minier.

Le comité, qui tient régulièrement des réunions :

- sert de forum d'échange sur les questions de sécurité entre les employeurs et les travailleurs du secteur;
- formule des recommandations conjointes à l'intention du ministre du Travail de l'Ontario aux fins d'amélioration.

Partenaires du système de santé et de sécurité

- Ministère du Travail (MTR)
- Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)
- Centre de santé des travailleurs(ses) de l'Ontario (OHCOW)
- Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses (CSSTTO)
- Institut de recherche sur le travail et la santé (IRTS)
- L'Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA)
- Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP)
- Sécurité au travail dans le Nord (STN)
- Workplace Safety & Prevention Services (WSPS)

Obtenez de plus amples renseignements sur nos [partenaires du système de santé et de sécurité](#).

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6263 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Principaux dangers pour la santé et la sécurité dans les mines

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

Cette section présente des renseignements généraux supplémentaires sur les dangers ainsi que sur les outils et les ressources qui s'y rapportent.

- [Contrôle des pressions de terrains](#)
- [Gestion de l'eau](#)
- [Matériel télécommandé](#)
- [Explosifs](#)
- [Matériel mobile](#)
- [Formation modulaire](#)
- [Maladies professionnelles](#)

Contrôle des pressions de terrains

Les dangers présents dans les mines exposent les travailleurs à des risques pour la santé et la sécurité pouvant entraîner des maladies professionnelles ou des blessures mortelles. L'instabilité du sol est l'une des causes principales de décès dans les mines souterraines en Ontario. Depuis 2000, dix travailleurs sont morts et près de 50 travailleurs ont été gravement blessés dans des mines souterraines en Ontario en raison d'éboulements ou de coups de terrain.

Des éboulements ou des coups de terrain se produisent lorsque des roches se détachent du toit ou des parois d'un site d'excavation souterrain. La quantité de roches déplacées peut varier de centaines à des milliers de tonnes de matière. Si des travailleurs se trouvent à l'endroit où un éboulement ou un coup de terrain survient, ils peuvent subir des blessures graves ou être tués.

À mesure que les mines souterraines vieillissent et s'approfondissent, elles deviennent plus vulnérables à l'instabilité du sol. On trouve plusieurs mines souterraines en Ontario exploitées à des profondeurs de près de 3 000 mètres.

Les ordres délivrés dans le cadre de la campagne d'inspections éclair sur le contrôle des pressions de terrain menée en octobre et novembre 2014 ont révélé qu'il y a encore des mines souterraines qui sont exploitées en Ontario sans qu'un plan de la mine soit en place. En vertu de l'article 6 du [Règlement 854](#), le plan de la mine constitue un élément important des plans et des préparatifs que fait une exploitation minière chaque année pour déterminer comment la mine sera exploitée, notamment la façon dont le système de soutènement sera utilisé pour assurer la sécurité des travailleurs pendant qu'ils exécutent des travaux dans l'environnement souterrain.

Le Programme de santé et de sécurité dans les mines continuera de mettre l'accent sur les mines souterraines dans le cadre des activités d'application de la loi, y compris des activités ciblant les dangers liés au contrôle des pressions de terrains.

Outils

- [Contrôle des pressions de terrains](#)
- [Avis d'incident devant être signalé](#)
- [Bulletin sur la campagne éclair ciblant le contrôle des pressions de terrains](#)
- [Résultats de la campagne éclair ciblant le contrôle des pressions de terrains](#)

Ressource (vidéo)

- [Travaux au front de taille dans une mine souterraine](#)

[retour en haut](#)

Gestion de l'eau

Les dangers liés à l'accumulation d'eau sur le lieu de travail posent des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ils peuvent entraîner des blessures graves et parfois même la mort.

Principaux dangers pour la santé et la sécurité dans les mines | Ministère du Travail

Trois travailleurs sont décédés dans des mines en Ontario entre 2000 et 2015 et il y a eu un grand nombre d'autres incidents et situations notables liés à la gestion de l'eau signalés au ministère du Travail.

Ces risques peuvent être prévenus en s'assurant de ce qui suit :

- les systèmes de pompage (puisards) sont en mesure d'évacuer l'excédent d'eau du lieu de travail;
- l'infrastructure liée aux systèmes de pompage (orifices d'évacuation et conduites de drainage) est entretenue et n'est pas obstruée;
- les personnes sur le lieu de travail sont au courant des dangers et des risques de catastrophes que peut entraîner une utilisation inappropriée de l'eau.

Les employeurs sont tenus d'assurer la protection des travailleurs à l'égard des risques associés à l'utilisation inappropriée de l'eau ou à l'accumulation d'eau.

Les travailleurs peuvent être exposés à différents dangers, notamment :

- l'effondrement imprévu causé par une infiltration d'eau dans les systèmes de manutention des matériaux;
- la noyade durant l'entretien d'un système de pompage ou le nettoyage des obstructions d'un orifice d'évacuation provoquant une aspiration puissante;
- des troubles musculo-squelettiques causés par les dangers cachés sous l'eau accumulée.

L'eau se prête à de nombreuses utilisations dans l'environnement souterrain, mais elle demeure l'un des principaux dangers associés à ce travail. Les inspecteurs continuent d'émettre de nombreux ordres en vertu des articles 46, 64, 68 et 87 du Règlement 854. Ces articles se rapportent à l'accumulation d'eau sur le lieu de travail, à la mise en place de barrières de sécurité appropriées pour prévenir les travailleurs des dangers ainsi qu'à la consignation de ces dangers dans le registre du superviseur.

La gestion de l'eau dans les mines souterraines constituait une initiative d'application de la loi du plan du secteur minier 2015-2016 du Programme de santé et de sécurité dans les mines. La gestion de l'eau continuera d'être une priorité puisqu'elle a été cernée comme étant un danger important dans les mines souterraines.

Outils

- [Gestion de l'eau dans les mines souterraines](#)
- [Avis d'incident devant être signalé](#)
- [Bulletin sur la campagne éclair ciblant la gestion de l'eau](#)
- [Résultats de la campagne éclair ciblant la gestion de l'eau](#)

Ressources

- [STN – Documentation de la campagne éclair ciblant la gestion de l'eau](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Matériel télécommandé

La technologie de télécommande par radio est largement utilisée pour faire fonctionner du matériel dans les mines. Cette technologie peut aussi être utilisée à proximité du lieu de fonctionnement du matériel ou à des endroits complètement isolés du matériel (à partir de la salle de commande située à la surface). L'un des avantages d'utiliser la technologie de télécommande est la capacité d'isoler les travailleurs des conditions dangereuses lorsque le risque de lésions corporelles ne peut être réduit par d'autres moyens.

Les dangers liés à l'utilisation de matériel télécommandé posent des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Les travailleurs peuvent être blessés gravement ou tués si les méthodes et les procédures appropriées ne sont pas employées pendant l'utilisation de ce type de matériel.

Entre 2000 et 2015, 14 travailleurs sont morts dans les mines de l'Ontario à la suite d'incidents mettant en cause des véhicules automobiles et du matériel mobile, y compris du matériel télécommandé.

Les dangers peuvent comprendre ce qui suit :

- être frappé ou renversé par du matériel;
- être coincé entre du matériel;
- contact entre une plateforme de travail non fixée et le matériel;
- matériel hors de contrôle.

Le matériel télécommandé est un sous-ensemble du matériel mobile, décrit plus en détail ci-dessous. Le terme « télécommandé » s'applique au matériel qu'une personne peut faire fonctionner à distance au moyen de commandes de type « manette ». La grande catégorie du matériel mobile désigne généralement tout matériel qui se

Principaux dangers pour la santé et la sécurité dans les mines | Ministère du Travail
opérée par ses propres moyens sous la direction d'un conducteur, comme les camions, les transporteurs de personnel et autres types de matériel lié à l'exploitation minière. Le conducteur peut également faire fonctionner ce matériel à distance, selon les besoins du propriétaire.

Le matériel télécommandé faisait partie de l'initiative provinciale 2015-2016 du Programme de santé et de sécurité dans les mines. Le matériel télécommandé est maintenant l'une des priorités de la campagne provinciale d'inspections éclair des lieux de travail du Programme de santé et de sécurité dans les mines portant sur le transport sécuritaire des matériaux sur rails dans les mines souterraines et à ciel ouvert, qui se tiendra en septembre et en octobre 2016.

Outils

- [Safe Operation of Remote Control Equipment \(STN\)](#) [PDF / 589 Ko; en anglais seulement]

Ressources

- [MSHA Accident Prevention Program](#)

[retour en haut](#)

Explosifs

La qualité et la sécurité des explosifs et des méthodes de sautage se sont grandement améliorées au fil des ans. Toutefois, l'entreposage, le transport et l'utilisation d'explosifs présentent toujours de graves dangers.

Les explosifs peuvent être entreposés de façon à les protéger des éléments et des conditions pouvant entraîner une dégradation et en réduire la sécurité et la fiabilité. Toute aire d'entreposage d'explosifs doit être construite et dotée de mesures de protection pour :

- minimiser la mise à feu accidentelle;
- assurer la protection des travailleurs, du public et des structures à proximité en cas de mise à feu.

Il faut également assurer la protection du public en veillant à ce que les explosifs entreposés ne soient accessibles qu'aux travailleurs autorisés et soient utilisés seulement aux fins prévues.

Les explosifs peuvent être dangereux si les précautions appropriées ne sont pas prises pour protéger les travailleurs. Seuls des travailleurs formés et compétents devraient manipuler des explosifs en faisant preuve d'une prudence extrême.

Les pratiques sécuritaires doivent inclure les suivantes :

Entretien et inspection des dépôts d'explosifs et du matériel

Les dépôts (bâtiments, locaux ou conteneurs) où sont entreposés des explosifs doivent être tenus propres et bien ordonnés. Le matériel mobile et les outils doivent aussi être maintenus en bon état et sécuritaires s'ils sont utilisés dans le cadre de procédés prévoyant la manutention de produits explosifs.

Méthodes d'inventaire des explosifs

Les employeurs doivent utiliser des mesures de contrôle, comme la tenue de registres, pour gérer les stocks de produits explosifs sous terre et en surface. Des procédures doivent également être mises en place pour assurer l'utilisation des explosifs les plus anciens en premier. En outre, les rapports d'inspection doivent inclure des détails sur les quantités d'explosifs entreposés au moment de l'inspection. Ces mesures sont requises parce que la qualité des explosifs peut se dégrader s'ils ne sont pas utilisés dans les délais prévus, ce qui peut les rendre volatils et dangereux. Les travailleurs sont également exposés à des risques si des produits non compatibles sont mélangés incorrectement pendant les activités de sautage.

Procédures d'élimination sécuritaire des explosifs endommagés

Les employeurs et leur comité mixte sur la santé et la sécurité au travail élaborent des procédures écrites relativement à l'élimination sécuritaire des explosifs endommagés. Ces procédures doivent être communiquées aux travailleurs et sont nécessaires pour s'assurer que les travailleurs ne tentent pas d'utiliser des explosifs endommagés. Elles permettent également de veiller à ce que les travailleurs chargés de l'élimination de ces explosifs soient au courant de leur état. Les explosifs endommagés peuvent être dangereux.

Manutention appropriée pendant le transport et l'utilisation

Les employeurs doivent établir des procédures appropriées concernant la manutention des explosifs par les travailleurs durant le transport et l'utilisation. Le déplacement d'explosifs entre les dépôts et les lieux de travail doit se faire sans délai. Les véhicules transportant des explosifs doivent toujours avoir la priorité de passage. Des

Principaux dangers pour la santé et la sécurité dans les mines | Ministère du Travail
mesures doivent être prises pour veiller à ce que les explosifs ne soient jamais laissés sans surveillance et (ou) ne soient jamais éliminés de façon inadéquate.

Exigences de signalement au ministère

Les employeurs doivent signaler au ministère du Travail ce qui suit :

- l'utilisation d'explosifs et l'installation de dépôts d'explosifs de surface;
- tout incident comportant la manutention inappropriée d'explosifs;
- toute explosion incontrôlée ou imprévue et tout produit explosif défectueux.

Formation des travailleurs

Tout travailleur qui utilise ou manipule des produits explosifs, ou qui peut être touché par leur utilisation, doit recevoir une formation relative à toutes les procédures de sécurité pertinentes. Les travailleurs doivent réussir les modules de formation du tronc commun applicables, énoncés à l'article 11 du règlement sur les mines et les installations minières. La formation doit veiller à ce que tous les travailleurs puissent reconnaître les produits explosifs et soient au courant des procédures à suivre s'ils en trouvent à des endroits inappropriés.

Les dangers associés aux explosifs ont contribué à la mise en place de l'initiative provinciale d'application de la loi ciblant les produits explosifs du Programme de santé et de sécurité dans les mines en 2015-2016. Les dangers associés aux explosifs ont aussi contribué à la mise sur pied de l'initiative régionale d'inspection des lieux de travail du Programme de santé et de sécurité dans les mines en 2016-2017 dans la région de l'Est. Les inspecteurs continueront de s'assurer que les travailleurs ont reçu leur accréditation à l'égard des modules se rapportant aux tâches qu'ils exécutent.

Outils et ressources

- [STN – Présentation et liste de contrôle relative aux explosifs](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Matériel mobile

Les travailleurs peuvent courir un risque de blessures ou même être tués en raison des dangers liés aux véhicules automobiles et au matériel mobile qui existent dans les mines souterraines et à ciel ouvert.

Entre 2000 et 2015, 14 travailleurs sont morts dans les mines de l'Ontario à la suite d'un incident mettant en cause des véhicules automobiles et du matériel mobile. Ces incidents comprenaient des collisions. Le matériel mobile a remplacé les problèmes de contrôle des pressions de terrains en tant que principale source de blessures mortelles dans les mines souterraines.

Il est possible de prévenir ces dangers en mettant en place des politiques, des mesures et des procédures en matière de contrôle de la circulation pour protéger les travailleurs. Ces mesures peuvent comprendre des vêtements réfléchissants adéquats, des dispositifs d'éclairage efficaces, la surveillance des conditions de travail, ainsi que la sensibilisation et la formation.

Les employeurs sont tenus de protéger les travailleurs contre les dangers liés aux véhicules automobiles et au matériel mobile dans les mines.

Les dangers peuvent comprendre les situations où les travailleurs :

- sont frappés ou renversés par du matériel;
- sont coincés entre du matériel;
- tombent d'un matériel mobile en effectuant l'entretien;
- conduisent dans un trou ouvert souterrain non surveillé.

Les ordres d'un inspecteur signifiés en vertu des articles 105, 174 et 263 du Règlement 854 au cours de l'année dernière laissent entendre que l'entretien du matériel en ce qui a trait à la visibilité, comme une vitre brisée ou fracassée, des rétroviseurs manquants ou des feux inopérants, doit être ciblé par les exploitants de mines pour faire en sorte que le matériel fonctionne de façon sécuritaire. Les conducteurs devraient aussi veiller à ce que le matériel soit sécuritaire à utiliser. Au besoin, des dispositifs d'éclairage dans les zones de travail devraient être mis en place et entretenus.

Les dangers liés au matériel mobile ont suscité les inspections éclair de juillet et août 2015 du Programme de santé et de sécurité dans les mines. De plus, les dangers liés au matériel mobile seront inclus dans les inspections éclair menées à l'échelle de la province sur le transport sécuritaire des matériaux sur rails dans les mines souterraines et à ciel ouvert de septembre et octobre 2016 dans le cadre du Programme de santé et de sécurité dans les mines.

Outils

Principaux dangers pour la santé et la sécurité dans les mines | Ministère du Travail

- [Véhicules, équipement mobile et dangers liés à la visibilité dans les lieux de travail miniers](#)
- [Matériel mobile dans les mines souterraines](#)
- [Ligne directrice sur les vêtements de sécurité à haute visibilité](#)

Ressources

- [Bulletin sur les inspections éclair visant les mesures de contrôle du déplacement du matériel mobile](#)

[retour en haut](#)

Formation modulaire

La formation modulaire comprend des modules de formation individuelle préparés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle en consultation avec des représentants du secteur et le Comité tripartite du secteur minier (le Comité).

Les employeurs doivent inscrire les travailleurs au programme de formation approprié. L'achèvement de la formation est accrédité par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle, qui l'inscrit au registre permanent de la formation.

Afin d'assurer un milieu de travail sécuritaire à tous les travailleurs miniers, les employeurs doivent élaborer une formation particulière, en fonction du matériel de cours normalisé du gouvernement de l'Ontario. Cette mesure vise à assurer un lieu de travail sécuritaire pour tous les travailleurs miniers.

Les programmes de formation sont requis pour :

- les exploitations minières en roche dure comme les mines de nickel, de cuivre, d'or et de diamants;
- les exploitations minières en roche tendre comme les mines de sel et de gypse;
- les mines à ciel ouvert comme les exploitations de sable et de gravier ainsi que les puits et les carrières;
- les sites d'exploration au diamant souterrains et à ciel ouvert;
- les surveillants de mine.

Les exigences de formation sont énoncées à l'article 11 du Règlement 854.

Le ministère du Travail (MTR) est chargé de l'application des exigences de formation dans toutes les mines de l'Ontario en vertu du [règlement sur les mines et les installations minières](#). Une preuve de cette formation doit être mise à la disposition des inspecteurs du MTR par les employeurs sur demande.

Du 1^{er} avril 2011 au 20 août 2014, les inspecteurs ont signifié 259 ordres pour des infractions aux dispositions de l'article 11 du règlement sur les mines et les installations minières relatives à la formation.

Les infractions visées par nombre de ces ordres auraient pu entraîner des blessures graves aux travailleurs des mines, des installations minières et des sites d'exploration.

La formation a aussi été soulevée par des jurys du coroner lors d'enquêtes menées dans des mines comme étant un enjeu sur lequel les inspecteurs du ministère du Travail devraient mettre l'accent.

Les mines peuvent prévenir les incidents en veillant à ce que des programmes de formation adéquats soient élaborés et maintenus en place par les employeurs. Des travailleurs formés adéquatement ont de meilleures chances de demeurer en sécurité au travail.

Les inspections éclair d'octobre et de novembre 2015 du Programme de santé et de sécurité dans les mines ont ciblé ces exigences de formation modulaire.

Outils

- [Contactez Emploi Ontario](#)

Ressources

- [Formation modulaire du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle](#)

[retour en haut](#)

Maladies professionnelles

Contrairement aux incidents causant des décès traumatiques dans le secteur minier, lesquels ont connu une baisse importante au cours des dernières décennies, les décès liés aux maladies professionnelles n'ont pas diminué.

Principaux dangers pour la santé et la sécurité dans les mines | Ministère du Travail

En travaillant dans un milieu souterrain fermé, les mineurs peuvent être exposés à des matières dangereuses en suspension dans l'air, comme les émissions des moteurs diesel et la silice, ce qui augmente leurs risques de contracter une maladie professionnelle.

Une étude a récemment révélé que certains composants des émissions provenant de l'équipement à moteur diesel sont cancérigènes. Depuis les 20 dernières années, de nombreuses recherches continues ont été effectuées en vue de concevoir des filtres pour éliminer les effets nuisibles des gaz d'échappement des moteurs diesel, ainsi que pour déterminer le type de carburant diesel optimal pour produire le moins d'émissions nuisibles.

En ce qui a trait aux maladies professionnelles, l'Examen du secteur minier s'est penché sur les matières dangereuses en suspension dans l'air, comme les particules de carburant diesel et la silice, que l'on retrouve dans les mines souterraines et a relevé des occasions de :

- sensibiliser les travailleurs et les employeurs à l'importance de maîtriser les risques pour la santé dans les mines souterraines;
- favoriser une meilleure compréhension des effets sur la santé de l'exposition aux émissions des moteurs diesel dans les mines souterraines et améliorer les mesures de contrôle;
- réviser et mettre à jour les limites d'exposition professionnelle (LEP) relatives aux matières dangereuses en suspension dans l'air dans les mines souterraines;
- déterminer et publiciser les options possibles pour surveiller la ventilation dans les mines souterraines afin de réduire les concentrations de matières dangereuses en suspension dans l'air.

Les ordres des inspecteurs signifiés en vertu du paragraphe 183.1 et des articles 253, 254, 257 et 266 du Règlement 854 au cours de la dernière année laissent entendre que les exploitants de mines doivent cibler le contrôle de la poussière et l'entretien des systèmes de ventilation et qu'ils doivent fournir suffisamment de ventilation dans les zones où du matériel à moteur diesel fonctionne. Les exploitants de mines doivent s'assurer que la ventilation est suffisante pour diluer les contaminants sur le lieu de travail et que l'entretien et les bonnes pratiques de travail sont utilisés pour contrôler les poussières que produisent les processus d'exploitation minière.

Les maladies professionnelles dans les installations souterraines et de surface ont été la cible d'une campagne provinciale d'inspections éclair dans les mines souterraines et à ciel ouvert en février et en mars 2016. Le programme de santé et de sécurité dans les mines prévoit une inspection ciblant les installations minières en février et mars 2017, et les maladies professionnelles feront partie de l'objectif des inspections éclair.

Outils

- [Risques relatifs à la ventilation dans les mines souterraines](#)
- [Échantillonnage de la matière particulaire diesel dans les mines](#)
- [Analyse des émissions non diluées dans les mines souterraines](#)
- [Limites d'exposition professionnelle pour les milieux de travail en Ontario](#)

Ressources

- [American Conference of Governmental Industrial Hygienists](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

[précédent](#) | [suivant](#)

ISSN 1923-6263 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.

Tendances des sous-secteurs miniers

Sécurité au travail Ontario

Diffusion : 12 septembre 2016

Dernière mise à jour : septembre 2016

- Mines souterraines
- Installations minières
- Mines à ciel ouvert et carrières
- Sablières et gravières
- Pétrole et gaz naturel
- Forage au diamant
- Non classé ailleurs/secteur minier

Mines souterraines

Les mines souterraines comprennent des mines auxquelles on peut accéder par une rampe ou un puits et qui peuvent recourir à diverses méthodes d'exploitation, dont l'abattage non sélectif ou l'exploitation minière à filons étroits. Elles incluent aussi les bâtiments de surface (installations de surface sur les sites miniers) associés aux opérations souterraines.

Tendances

Tableau 1 : Décès et blessures dans les mines souterraines par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	4	1	3	3	3
Blessures critiques	12	11	20	20	16

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST).
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 2 : Événements et activités dans les mines souterraines par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	640	528	645	707	640
Orders	1 177	1 190	1 223	1 932	1 846
Refus de travailler	2	4	2	5	2
Plaintes	55	31	28	45	31

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient sur des violations des devoirs de l'employeur, notamment :

- le devoir général de maintenir le matériel, les matériaux et les appareils de protection fournis par l'employeur en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- le devoir de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);

Tendances des sous-secteurs miniers | Ministère du Travail

- le devoir de fournir au travailleur des renseignements, des directives et de la surveillance afin de protéger sa santé et sa sécurité (alinéa 25 [2] a) de la LSST). Il y a eu un changement des ordres les plus courants signifiés cette année, car l'alinéa 25 (1) b) a remplacé l'alinéa 25 (2) h).

Des ordres de suspension des travaux ont aussi été fréquemment signifiés dans le programme des mines. Des ordres de suspension des travaux ont été signifiés par les inspecteurs lorsque l'infraction à la loi ou aux règlements mettait en danger les travailleurs (alinéa 57 [6] a) de la LSST). De nombreux ordres de suspension des travaux accompagnaient des ordres portant sur les infractions relatives aux points suivants :

- installation du matériel électrique conformément aux règles de l'art (article 155 du Règl. de l'Ont. 854);
- installation de convoyeurs et de dispositifs de protection (article 196 du Règl. de l'Ont. 854);
- dispositifs de protection de machine (article 185 du Règl. de l'Ont. 854);
- examens du lieu de travail (article 66 du Règl. de l'Ont. 854).

En outre, de nombreux ordres ont été signifiés en vertu du Règlement 854 portant sur les points suivants :

- règles de l'art en matière d'électricité (article 155 du Règl. de l'Ont. 854);
- accès sécuritaire aux lieux de travail (paragraphe 46 [1] et [2] du Règl. de l'Ont. 854);
- isolement des zones dangereuses (article 68 du Règl. de l'Ont. 854);
- accumulation de débris inflammables (article 29 du Règl. de l'Ont. 854);
- examens du lieu de travail (paragraphe 66 [1] du Règl. de l'Ont. 854).

Renseignements supplémentaires

- Sécurité au travail dans le Nord (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Installations minières

Les installations minières comprennent les usines de concentration, les hauts fourneaux, les fonderies et les raffineries.

Tendances

Tableau 3 : Décès et blessures dans les installations minières par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	0	1	1
Blessures critiques	3	0	4	3	4

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les **blessures critiques** subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des **décès** sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 4 : Événements et activités dans les installations minières par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	88	60	115	126	108
Orders	100	66	143	301	198
Refus de travailler	4	2	1	1	0
Plaintes	14	6	10	19	11

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient sur des violations des devoirs de l'employeur, notamment :

Tendances des sous-secteurs miniers | Ministère du Travail

- le devoir général de veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST);
- le devoir général de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- l'exigence de fournir des renseignements aux inspecteurs (p. ex., croquis, devis, permis, documents, dossiers ou rapports) (alinéa 54 [1] c) de la LSST);
- le défaut de fournir aux travailleurs des renseignements, des directives et de la surveillance (alinéa 25 [2] a) de la LSST).

Des ordres de suspension des travaux ont aussi été fréquemment signifiés dans le programme des mines. Des ordres de suspension des travaux ont été signifiés par les inspecteurs lorsque l'infraction à la loi ou aux règlements mettait en danger les travailleurs (alinéa 57 [6] a) de la LSST). De nombreux ordres de suspension des travaux accompagnaient des ordres, les plus courants étant signifiés pour des pièces mobiles exposées devant être clôturées ou protégées (article 185 du Règl. de l'Ont. 854).

Les principaux ordres signifiés en vertu du Règlement 854 portaient sur les points suivants :

- installation du matériel électrique (article 55 du Règl. de l'Ont. 854);
- entourer d'une clôture ou protéger les pièces mobiles exposées (paragraphe 185 [2] du Règl. de l'Ont. 854);
- entreposage adéquat des substances inflammables ou explosives (article 43 du Règl. de l'Ont. 854);
- accès sécuritaire aux lieux de travail (article 46 du Règl. de l'Ont. 854).

Renseignements supplémentaires

- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Mines à ciel ouvert et carrières

Les mines à ciel ouvert et les carrières comprennent les opérations de surface incluant habituellement le forage, l'abattage à l'explosif, le concassage, le calibrage et le camionnage à grande échelle.

Tendances

Tableau 5: Décès dans les mines à ciel ouvert et les carrières par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	1	1	1	0
Blessures critiques	4	4	2	3	4

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 6: Événements et activités dans les mines à ciel ouvert et les carrières par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	320	317	457	418	371
Orders	444	389	435	800	722
Refus de travailler	0	1	0	1	0
Plaintes	12	16	18	11	19

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient sur :

Tendances des sous-secteurs miniers | Ministère du Travail

- les devoirs de l'employeur, notamment le devoir général de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- le devoir de veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection fournis par l'employeur soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST).

Des ordres de suspension des travaux ont aussi été fréquemment signifiés dans le programme des mines. Des ordres de suspension des travaux ont été signifiés par les inspecteurs lorsque l'infraction à la loi ou aux règlements mettait en danger les travailleurs (alinéa 57 [6] a) de la LSST). Les ordres de suspension des travaux accompagnaient des ordres portant sur les infractions relatives aux points suivants :

- protection de tous les points rentrants réellement ou potentiellement accessibles d'un convoyeur (alinéa 196 [2] d) du Règl. de l'Ont. 854);
- entourer d'une clôture ou protéger les pièces mobiles exposées (article 185 du Règl. de l'Ont. 854);
- utilisation du matériel électrique conformément aux règles de l'art (article 155 du Règl. de l'Ont. 854).

Un certain nombre d'ordres ont également été signifiés en vertu du Règlement 854 concernant l'exigence relative aux points suivants :

- utilisation sécuritaire d'un véhicule automobile (article 105 du Règl. de l'Ont. 854);
- installation, modification et utilisation du matériel électrique conformément aux règles de l'art (article 155 du Règl. de l'Ont. 854).

Renseignements supplémentaires

- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Sablières et gravières

Les exploitations de sablières et de gravières peuvent être de toutes les tailles, depuis les petites mines à ciel ouvert jusqu'aux grandes exploitations utilisant des centaines d'unités de matériel mobile. Ces exploitations ne procèdent habituellement pas à l'abattage à l'explosif.

Tendances

Tableau 7 : Décès et blessures dans les sablières et les gravières par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	1	0	0
Blessures critiques	0	3	0	1	1

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 8 : Événements et activités dans les sablières et les gravières par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	849	671	888	836	731
Orders	663	655	1 424	1 375	1 173
Refus de travailler	0	0	0	0	1
Plaintes	11	4	2	8	10

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient sur des violations des devoirs de l'employeur, notamment :

Tendances des sous-secteurs miniers | Ministère du Travail

- le devoir général de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST);
- le devoir de veiller à ce que le matériel, les matériaux et les appareils de protection qu'il fournit soient maintenus en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST).

Un nombre élevé d'ordres ont également été signifiés en vertu du Règlement 854 concernant les points suivants :

- entourer d'une clôture ou protéger les pièces mobiles exposées (paragraphe 185 [2] du Règl. de l'Ont. 854);
- effectuer le travail conformément aux règles de l'art en matière d'électricité (article 155 du Règl. de l'Ont. 854);
- accès sécuritaire au lieu de travail (paragraphe 46 [1] du Règl. de l'Ont. 854).

Renseignements supplémentaires

- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Pétrole et gaz naturel

On trouve des sites et des installations d'extraction de pétrole et de gaz naturel sur terre et en mer.

Tendances

Tableau 9 : Décès et blessures dans les sites et les installations d'extraction de pétrole et de gaz naturel par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	0	0	0
Blessures critiques	0	0	1	0	0

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 10 : Événements et activités dans les sites et les installations d'extraction de pétrole et de gaz naturel par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	8	8	10	9	6
Orders	4	10	8	10	11
Refus de travailler	0	0	0	0	0
Plaintes	0	1	1	2	2

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient notamment sur :

- le devoir de fournir aux travailleurs des renseignements, des directives et de la surveillance (alinéa 25 [2] a) de la LSST);
- le devoir du constructeur ou de l'employeur, où le nombre d'employés est régulièrement supérieur à cinq, d'exiger que les travailleurs choisissent au moins un délégué à la santé et la sécurité parmi les travailleurs d'un lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction (paragraphe 8 [1] et [6] de la LSST).

Renseignements supplémentaires

- [Sécurité au travail dans le Nord](#) (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Les sites d'exploration minérale comprennent des exploitations à ciel ouvert où l'on effectue habituellement du forage au diamant et de l'échantillonnage en vrac en vue de déterminer la réserve potentielle de minerai.

Tendances

Tableau 11 : Décès et blessures dans les sites de forage au diamant par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	0	1	0
Blessures critiques	1	2	2	1	0

Remarques :

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 12 : Événements et activités dans les sites de forage au diamant par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	249	98	58	46	21
Orders	720	285	151	181	107
Refus de travailler	0	0	0	0	0
Plaintes	1	1	0	0	0

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient sur des infractions liées aux devoirs de l'employeur, notamment le devoir général de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST) et des ordres de suspension des travaux signifiés lorsque l'infraction à la loi ou aux règlements mettait en danger un travailleur (alinéa 57 [6] a) de la LSST). Ces ordres de suspension des travaux accompagnaient des ordres portant sur les infractions suivantes :

- le défaut d'utiliser le matériel électrique conformément aux règles de l'art (paragraphe 155 [2] du Règl. de l'Ont. 854);
- le défaut d'entourer d'une clôture ou de protéger les pièces mobiles exposées (paragraphe 185 [2] du Règl. de l'Ont. 854);
- le défaut d'offrir un accès sécuritaire aux lieux de travail au moyen d'une passerelle, d'un escalier ou d'un compartiment d'échelles (paragraphe 46 [2] du Règl. de l'Ont. 854).

Renseignements supplémentaires

- Sécurité au travail dans le Nord (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

Non classé ailleurs/secteur minier

Il s'agit d'événements qui ont eu lieu dans le secteur minier, mais dont la description pouvait ne pas fournir suffisamment de renseignements pour déterminer le sous-secteur lorsqu'ils ont été inscrits dans le système de déclaration du ministère du Travail. Les données recueillies pourraient provenir de différents sous-secteurs miniers.

Tendances

Tableau 13: Décès et blessures dans la catégorie non classé ailleurs / secteur minier par exercice

Activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Décès	0	0	0	0	0
Blessures critiques	3	2	2	2	1

- Seules les blessures critiques signalées au ministère sont comprises dans les données.
- Les données représentent les incidents signalés au ministère et ne sont donc potentiellement pas représentatives de ce qui s'est réellement passé dans les lieux de travail.
- Le nombre de blessures critiques représente les blessures critiques signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures critiques au sens de la LSST.
- Les données du ministère peuvent également comprendre les blessures critiques subies par des personnes autres que les travailleurs.
- Le ministère du Travail fait le suivi des décès sur les lieux de travail régis par la LSST et en fait rapport. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès causés par un acte criminel ou un accident de la route (sauf si la LSST est également mise en cause) ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.
- Les données pourraient être modifiées en raison des mises à jour de la base de données par les inspecteurs.

Tableau 14 : Événements et activités dans la catégorie non classé ailleurs / secteur minier par exercice

Événements et activités	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16
Visites sur le terrain	83	75	106	104	69
Orders	155	93	175	176	74
Refus de travailler	0	1	1	0	0
Plaintes	8	3	7	11	8

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, les principaux ordres signifiés en vertu de la LSST portaient sur des infractions liées aux devoirs de l'employeur, notamment le devoir général de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur (alinéa 25 [2] h) de la LSST) et le devoir de maintenir le matériel, les matériaux et les appareils de protection en bon état (alinéa 25 [1] b) de la LSST).

Un certain nombre d'ordres ont été signifiés en vertu du Règlement 854 sur :

- le défaut d'utiliser le matériel électrique conformément aux règles de l'art (paragraphe 155 [2] du Règl. de l'Ont. 854);
- le défaut de concevoir, de construire et d'entretenir les chemins de transport de manière à réduire les dangers (article 116 du Règl. de l'Ont. 854).

Renseignements supplémentaires

- Sécurité au travail dans le Nord (en anglais seulement)

[retour en haut](#)

[précédent](#)

ISSN 1923-6263 (en ligne)

Avis de non-responsabilité : La présente ressource Web a été créée pour aider les parties des lieux de travail à comprendre certaines des obligations que leur imposent la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Elle ne vise pas à remplacer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés. Il convient de toujours se reporter au texte de loi officiel.

Il incombe aux parties des lieux de travail d'assurer le respect de la législation. La présente ressource Web ne se veut pas un avis juridique. Les personnes qui ont besoin d'aide pour interpréter la législation et son application possible dans des circonstances précises devraient consulter un avocat.

La présente ressource Web sera mise à la disposition des inspecteurs du ministère du Travail, mais ceux-ci feront observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail, et les règlements qui y sont associés en se fondant sur les faits qu'ils pourraient relever dans les lieux de travail. La présente ressource Web ne se répercute d'aucune façon sur le pouvoir de décider qu'ont les inspecteurs lorsqu'il s'agit de faire observer les lois et règlements.